

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

80^e année

N^o 10

Octobre 1964

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Accord de travail entre les BIRPI et les Nations Unies	210
Belgique. Ratification de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye	211
Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté	211
NATIONS UNIES	
Résolution 1013 (XXXVII) du Conseil économique et social des Nations Unies	214
LÉGISLATION	
Irlande. Loi sur les brevets d'invention (du 24 juin 1964), <i>deuxième partie</i>	214
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 6 expositions	222
CORRESPONDANCE	
Lettre de Belgique (Antoine Braun)	223
BIBLIOGRAPHIE	
Teoria generală a contractelor economice, par Traian Ionaşcu et Engène A. Barasch	230
Code civil de la République populaire hongroise, traduit en français par Pál Sebestyén	230
Lexique de la vigne et du vin, publié par l'Office international de la vigne et du vin	230
Abuso di brevetti d'invenzione e norme de disciplina della libertà di concorrenza, par Mario Fabiani	231
NOUVELLES DIVERSES	
Portugal. Mutation dans le poste de Chef du Bureau de la propriété industrielle	231
Notice relative à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels	231
Notice concernant l'Office Africain et Malgache de propriété industrielle (OAMPI)	231
Calendrier des réunions des BIRPI	232
Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	232

UNION INTERNATIONALE

Accord de travail entre les BIRPI et les Nations Unies

Un accord de travail a été conclu entre les BIRPI et les Nations Unies. Les termes de cet accord sont contenus dans une lettre des Nations Unies adressée aux BIRPI en date du 28 septembre 1964, et dans la réponse des BIRPI en date du 2 octobre 1964. Ces deux lettres ont la teneur suivante:

I

« M. G. H. C. Bodenhausen, Directeur (Traduction)
Bureaux internationaux réunis pour la protection
de la propriété intellectuelle
32, chemin des Colombettes, Genève (Suisse)

Cher Monsieur Bodenhausen,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté, le 27 juillet 1964, une résolution sur „Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés” (E/RES/1013 [XXXVII])¹⁾, dont une copie est annexée à la présente lettre. Cette résolution fait appel à la coopération entre les institutions internationales compétentes dans ce domaine, „notamment les organes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle”. A cet effet, la résolution „prie le Secrétaire général de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, telles que des dispositions en vue de l'échange de renseignements et de documentation, ainsi que de l'échange de représentants aux réunions...”.

En vue de l'application de cette résolution, je me permets de vous proposer que notre future collaboration soit basée sur les arrangements pratiques suivants:

1. Le Secrétariat des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle échangeront, selon les nécessités, les renseignements et la documentation concernant des matières présentant un intérêt commun.

2. Des représentants du Secrétariat des Nations Unies seront invités à assister en tant qu'observateurs aux conférences diplomatiques organisées par les BIRPI, aux conférences ou autres réunions de tous les organes des BIRPI, aux comités, groupes de travail et séminaires organisés par les BIRPI traitant de questions de propriété industrielle.

Des représentants des BIRPI seront invités à assister en tant qu'observateurs aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes des Nations Unies lorsque de telles réunions traitent des questions de propriété industrielle.

En plus de ces arrangements formels, je souhaite qu'une collaboration s'établisse entre nos deux organisations par un échange de publications et de consultations directes appropriées entre les fonctionnaires des Secrétariats intéressés.

Bien sincèrement,

(Signé) *Philippe de SEYNES*

*Sous-secrétaire
aux Affaires économiques et sociales »*

II

(Traduction)

« *Monsieur Philippe de Seynes*
Sous-Secrétaire aux Affaires économiques et sociales
Secrétariat des Nations Unies
New-York, N. Y. (Etats-Unis d'Amérique)

Cher Monsieur de Seynes,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 23 septembre 1964, par laquelle vous proposez que notre collaboration future soit basée sur les accords pratiques suivants:

1. Le Secrétariat des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle échangeront, selon les nécessités, les renseignements et la documentation concernant des matières présentant un intérêt commun.

2. Des représentants du Secrétariat des Nations Unies seront invités à assister en tant qu'observateurs aux conférences diplomatiques organisées par les BIRPI, aux conférences ou autres réunions de tous les organes des BIRPI, aux comités, groupes de travail et séminaires organisés par les BIRPI traitant de questions de propriété industrielle.

Des représentants des BIRPI seront invités à assister en tant qu'observateurs aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et d'autres organes des Nations Unies lorsque de telles réunions traitent des questions de propriété industrielle.

Sur la base des décisions prises sur cette question par le Comité de coordination interunions des BIRPI et par la Conférence de représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, j'accepte avec plaisir l'accord de travail proposé ci-dessus.

En ce qui concerne le dernier alinéa de votre lettre, puis-je me permettre d'ajouter que, en plus de ces arrangements formels, je souhaite également, moi aussi, qu'une collaboration s'établisse entre nos deux organisations par un échange de publications et de consultations directes appropriées entre les fonctionnaires des Secrétariats intéressés.

Bien sincèrement,

(Signé) *G. H. C. BODENHAUSEN*

Directeur »

¹⁾ Voir page 214 du présent numéro.

BELGIQUE

Ratification de l'Acte additionnel à l'Arrangement de la Haye

Dans une note du 13 octobre 1964, nous avons été informés par le Département politique fédéral suisse que le Royaume de Belgique a déposé son instrument de ratification concernant l'Acte additionnel, signé à Monaco le 18 novembre 1961, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934.

Conformément à l'article 7, alinéa (3), de l'Acte additionnel susmentionné, la ratification par la Belgique prendra effet le 13 novembre 1964.

A l'heure actuelle, six pays ont maintenant ratifié l'Acte additionnel signé à Monaco: l'Allemagne (Rép. féd.), la Belgique, la France, Monaco, les Pays-Bas et la Suisse.

Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté

(Première session, Genève, 5 et 6 octobre 1964)

Note¹⁾

Les Offices de brevets des dix-neuf Etats suivants, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, ont été représentés à la première session du Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté: République fédérale d'Allemagne, Autriche, République populaire de Bulgarie, Ceylan, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, République populaire hongroise, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, République populaire de Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, République socialiste tchécoslovaque, République socialiste fédérative de Yougoslavie.

Les Offices de brevets des quatre Etats suivants, non membres de l'Union de Paris, ont été représentés par des observateurs: Argentine, Chili, Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Une organisation internationale intergouvernementale, l'Institut international des brevets, ainsi que quatre organisations non gouvernementales, l'Association interaméricaine de la propriété industrielle, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, la Chambre de commerce internationale et la Fédération internationale des agents de brevets, ont également été représentées par des observateurs.

La liste des participants est reproduite à la fin de la présente note.

La session s'est tenue à Genève (Suisse), au siège des BIRPI, les 5 et 6 octobre 1964.

La session a élu Président M. G. Thaler (Autriche), et Vice-Présidents MM. K. Yoshifuji (Japon) et A. Kiss (République populaire hongroise).

¹⁾ Cette note a été rédigée par les BIRPI sur la base des documents officiels du Comité.

Les quatre objets suivants ont été discutés:

I. Abandon d'inventions au public par la publication internationale de demandes de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée

Cette question a été discutée sur la base d'un rapport introductif (PJ/31/1) présenté par le Directeur des BIRPI.

Ce rapport soulignait les possibilités d'une publication internationale centralisée de demandes de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée. La publication aurait un effet rétroactif et mettrait fin à la nouveauté de l'invention y décrite. Etant donné qu'une publication peut généralement avoir les mêmes effets que les brevets dits défensifs, et étant donné que le nombre de tels brevets est considéré comme relativement élevé, la publication en question serait susceptible de réduire la surcharge de travail des Offices de brevets et les frais des demandeurs. C'est en vue de ces résultats que le projet a été soumis, pour considération, au Comité.

Les membres du Comité, après une discussion approfondie, ont adopté la recommandation suivante:

Le Comité,

Considérant l'échange de vues auquel tous les membres ont procédé au sujet de l'abandon d'inventions au public par la publication internationale des demandes de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée (voir document PJ/31/1);

Natant qu'un certain nombre de membres estiment nécessaire de poursuivre les études juridiques en la matière;

Observant qu'un certain nombre de membres n'ont pas encore eu la possibilité de connaître les vues des milieux intéressés de leurs pays à ce sujet,

Invite le Directeur des BIRPI à entreprendre de telles études juridiques, à l'aide des réponses à un questionnaire qu'il adressera aux Etats membres du Comité et qui portera notamment sur:

- a) la définition de la publication des inventions conformément aux législations nationales et aux traités régionaux existants au envisagés, et les conditions dans lesquelles la publication détruit la nouveauté des inventions,*
- b) l'effet de la double délivrance d'un brevet conformément aux législations nationales et aux traités régionaux existants ou envisagés,*
- c) les relations entre le projet de publication internationale de demandes de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée et la Convention du Conseil de l'Europe concernant l'unification de certaines dispositions du droit sur les brevets d'invention, la Convention envisagée concernant un brevet européen, et d'autres traités régionaux existants au envisagés;*

Prie instamment les membres du Comité de procéder à la consultation des milieux intéressés dans leurs pays respectifs;

Recommande que, une fois terminées les études juridiques, le Directeur des BIRPI adresse à chaque membre du Comité un rapport sur lesdites études ainsi qu'une circulaire demandant à chaque membre d'exprimer une opinion sur la question de savoir si une future session du Comité devrait poursuivre l'étude des possibilités d'abandonner les inventions au

public par le moyen d'une publication internationale ou nationale, et de formuler des propositions concrètes sur ce que devraient être les principes essentiels de la réglementation juridique internationale de tels abandons.

2. Statistiques de propriété industrielle

Comme on le sait, les BIRPI demandent aux Gouvernements des Etats membres de l'Union de Paris de leur communiquer des statistiques concernant certaines opérations effectuées par leurs Offices de propriété industrielle. Les informations ainsi reçues sont publiées chaque année sous forme de tableaux dans le numéro de décembre de *La Propriété industrielle* et de *Industrial Property*. Dans le passé, des statistiques étaient demandées pour les brevets, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce. Pour chacune de ces catégories, le questionnaire demandait le nombre des demandes (ou « dépôts ») et le nombre des enregistrements accordés. Il n'était pas demandé de décompte selon que les demandeurs étaient des nationaux ou des étrangers, sauf en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce. Il n'était pas non plus demandé de décompte selon le pays d'origine de la demande.

Les BIRPI ont proposé au Comité d'améliorer ces statistiques en les rendant plus détaillées (document PJ/31/3). Ils ont demandé au Comité son opinion sur les détails qui devraient figurer dans les statistiques futures.

Le Comité a émis l'avis que les questionnaires futurs devraient demander les détails suivants:

a) Un décompte, par pays d'origine, de toutes les demandes et de tous les enregistrements effectués. Ceci vaudrait pour les quatre catégories considérées: brevets; modèles d'utilité; dessins ou modèles industriels; marques de fabrique ou de commerce. Le pays d'origine serait généralement déterminé sur la base de l'adresse du demandeur.

b) L'indication du nombre de cas dans lesquels le droit de priorité, tel qu'il est prévu dans la Convention de Paris, a été invoqué en relation avec les demandes (donc soit au moment de la demande, soit plus tard et séparément).

c) Le nombre des brevets en vigueur à la fin de l'année couverte par le rapport. Le nombre des brevets tombés en déchéance durant cette année, avec le décompte des raisons de la déchéance (expiration du délai de protection, non-paiement des taxes, etc.). En ce qui concerne la déchéance pour non-paiement des taxes, le décompte permettant de connaître l'âge de chaque brevet ainsi tombé en déchéance.

d) Les mêmes détails que sous c) ci-dessus pour les modèles d'utilité et, dans la mesure du possible, pour les marques.

e) Un décompte de tous les brevets accordés dans l'année, selon la nature des inventions, en utilisant les 19 sous-sections de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention. Les statistiques des pays n'utilisant pas cette classification seraient « traduites » dans les termes de cette classification, de sorte qu'une comparaison approximative soit possible.

Le nouveau questionnaire des BIRPI concernant les statistiques sera établi en conséquence, éventuellement après de nouvelles consultations des milieux intéressés. La nécessité d'une coordination avec l'ICIREPAT (Comité pour la coopé-

ration internationale entre les Bureaux de brevets) a été soulignée à cet égard.

3. Questions concernant la pratique des Offices de brevets

Ces questions concernaient: la correction des erreurs typographiques, les procédures d'opposition, les appels contre les décisions de l'examinateur et les appels ultérieurs (document PJ/31/5 et *addenda*).

A la suite d'une proposition des représentants de l'Office autrichien des brevets, le Comité a décidé de laisser plus de temps à ses membres pour étudier la question de savoir si ces questions devaient demeurer à son ordre du jour.

4. Tableau de concordance des demandes de brevet et des brevets

Afin de faciliter la tâche des Offices de brevets — qui croît constamment et d'une manière substantielle — le Comité a décidé d'étudier les possibilités de publier: (i) un tableau de concordance des brevets accordés dans les divers pays; et (ii) pour autant que le secret des demandes de brevet ne soit pas en cause, un tableau de concordance des demandes de brevet déposées dans les différents pays.

Un projet ayant en partie le même objet avait été discuté par la Conférence de révision de la Convention de Paris tenue à Lisbonne en 1958; ce projet n'avait toutefois pas abouti (voir *Actes de la Conférence de Lisbonne*, p. 460 et suiv.). Le Comité a émis l'opinion que, compte tenu de l'accroissement du nombre des demandes de brevet et de la complexité toujours croissante de l'examen préalable, un tel projet serait plus utile de nos jours qu'il ne l'avait été en 1958.

Il a été décidé que les BIRPI consulteraient les milieux intéressés, établiraient un petit groupe de travail et inséreraient cette question à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité.

LISTE DES PARTICIPANTS

I. Etats membres du Comité

Allemagne (République fédérale)

M. Klaus Pfanner, Directeur de l'Office des brevets, Munich.

M. Heribert Mast, Oberregierungsrat, Ministère fédéral de la justice, Bonn.

Autriche

M. Gottfried Thaler, Vice-Président de l'Office des brevets, Vienne.

D^r Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne.

Bulgarie (République populaire de)

M. Penko Penev, Ingénieur, Directeur de l'Institut des inventions et rationalisations, Sofia.

Ceylan

M. W. M. Sellayah, Registrar of Companies, Trademarks and Designs, Colombo.

Danemark

M. Carl Sander, Chef Ingénieur, Office des brevets, Copenhague.

M^{me} Dagmar Simonsen, Chef de Section, Office des brevets, Copenhague.

Etats-Unis d'Amérique

- M. Edward J. Brenner, Commissioner of Patents, Washington, D. C.
 M. Horace B. Fay Jr., Assistant Commissioner, U. S. Patent Office, Washington, D. C.
 M. P. J. Federico, Examiner in Chief, U. S. Patent Office, Washington, D. C.
 M. George A. Tesoro, Counsellor, Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès des Organisations internationales, Genève.

Finlande

- M. Paavo Salmi, Chef Ingénieur, Office des brevets, Helsinki.

France

- M. R. Gajac, Conseiller juridique, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

Hongrie

- M. András Kiss, Vice-Président de l'Office national des inventions, Budapest.
 M. Georges Pálos, Conseiller juridique, Office national des inventions, Budapest.

Irlande

- M. J. J. Lennon, Controller of Industrial and Commercial Property, Dublin.

Japon

- M. Kosaku Yoshifuji, Directeur, 2^e Division des examens, Office des brevets, Tokyo.
 M. Muneki Date, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente du Japon auprès des Organisations internationales, Genève.
 M. Yoshiro Hashimoto, Examinateur, Office des brevets, Tokyo.

Norvège

- M. Johan Helgeland, Directeur, Office de la propriété industrielle, Oslo.
 M. Arne G. Modal, Chef de Section, Office de la propriété industrielle, Oslo.

Pays-Bas

- M. C. J. de Haan, Président du Conseil des brevets, La Haye.
 M. Willem M. J. C. Phaf, Chef de la Direction des affaires législatives et juridiques, Ministère des affaires économiques, La Haye.

Pologne

- M. Ignacy Czerwinski, Ingénieur, Président de l'Office des brevets, Varsovie.
 M. Bronislaw Bulwicki, Juriste, Office des brevets, Varsovie.
 M^{me} Natalia Lissowska, Conseillère, Office des brevets, Varsovie.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- M. Gordon Grant, Comptroller-General of Patents, Designs and Trademarks, Patent Office, Londres.
 M. Ronald Bowen, Principal Examiner, Patent Office, Londres.

Suède

- M. Claës Ugglå, Conseiller, Office des brevets, Stockholm.
 M. Saul Lewin, Chef de Section, Office des brevets, Stockholm.

Suisse

- M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
 Dr Ernst Lips, Vice-Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Tchécoslovaquie

- Dr Miloš Ušetečka, Chef de la section juridique de l'Office des brevets et des inventions, Prague.
 M. Luboš Lacina, Chef du département des examens, Office des brevets et des inventions, Prague.

Yougoslavie

- M. Vladimir Savić, Ingénieur, Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

*II. Observateurs**A. Etats**Argentine*

- M. Eurique Miguel Peltzer, Directeur national (*ad interim*) de la propriété industrielle, Buenos Aires.

Chili

- M. Santiago Larraguibel Zavala, Avocat, Chef de l'Office de la propriété industrielle, Santiago.

Inde

- Dr A. Jogarao, Controller-General of Patents, Designs and Trademarks, Bombay.

Nicaragua

- M. Henry Caldera-Pallais, Patents and Trademarks, Managua.

Union des Républiques socialistes soviétiques

- M. Sergey Komov, Directeur de l'Institut d'Etat des brevets, Moscou.
 M. Eugene Pavlov, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de l'URSS auprès de l'Office européen des Nations Unies, Genève.

*B. Organisations internationales intergouvernementales**Institut international des brevets*

- M. Daniel Merle, Contrôleur financier, La Haye.

*C. Organisations internationales non gouvernementales**Association interaméricaine de propriété industrielle*

- M. Ernesto D. Araçama Zorraquin, Avocat, Professeur, Buenos Aires.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle

- M. Pierre-Jean Pointet, Professeur, Zurich.

Chambre de commerce internationale

- M. Pierre-Jean Pointet, Professeur, Zurich.
 M. D. A. Was, Avocat, La Haye.

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

M. Massalski, Ingénieur-conseil, Paris.
M. Harry Onn, Ingénieur-conseil, Stockholm.

III. Bureau du Comité

Président: M. Gattfried Thaler (Autriche).
Vice-Président: M. Kasaku Yashifuji (Japon).
Vice-Président: M. András Kiss (Hongrie).

IV. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.
Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.
M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.
M. Ross Waodley, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.
M. Vladimir Dalezil, Conseiller, Division de la propriété industrielle.

NATIONS UNIES

Résolution 1013 (XXXVII) du Conseil économique et social des Nations Unies

Lors de sa trente-septième session, le Conseil économique et social des Nations-Unies a adapté, le 27 juin 1964, une résolution intitulée « Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés ». Cette résolution présente un intérêt particulier pour les BIRPI en raison de la référence expresse qu'elle contient à l'Union de Paris. Le texte de cette résolution est le suivant:

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1961,

Réaffirmant que l'accès aux connaissances et à l'expérience acquises dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie est indispensable pour pouvoir accélérer le développement économique des pays sous-développés et accroître l'ensemble de la productivité de leurs économies¹⁾,

Réaffirmant en outre que l'échange le plus large possible de connaissances et d'expériences dans le domaine des sciences appliquées et de la technologie faciliterait le développement continu de l'industrialisation et des relations économiques internationales,

Notant le rapport du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés²⁾,

Natant la recommandation sur le transfert des connaissances techniques qui figure à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

- 1. Prie le Secrétaire général d'explorer les possibilités d'adapter la législation relative au transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement, de manière générale et en collaboration avec les institutions internationales compétentes, notamment les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, et de fournir aux pays en voie de développement des voies supplémentaires de diffusion et de transmission de documentation et de procédés techniques.*
- 2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires, telles que des dispositions en vue de l'échange de renseignements et de documentation, ainsi que de l'échange de représentants aux réunions, entre les institutions internationales compétentes mentionnées au paragraphe 1 du dispositif, et de faire rapport à ce sujet aux organes compétents des Nations Unies, notamment du Conseil.*
- 3. Transmet le rapport du Secrétaire général³⁾ à l'Assemblée générale des Nations Unies à l'occasion de sa dix-neuvième session pour lui permettre de prendre les décisions appropriées à la lumière de la recommandation qui s'y rapporte et qui figure à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁴⁾.*

LÉGISLATION

IRLANDE

Loi sur les brevets d'invention

Lai établissant, en ce qui concerne les brevets d'invention et les questions connexes, de nouvelles dispositions remplaçant celles de la loi de 1927, dite « The Industrial and Commercial Property (Protection) Act », qui avaient trait aux brevets, ainsi que celles d'autres textes législatifs sur les brevets, et contenant également des dispositions relatives à d'autres questions se rapportant aux objets précités

(Du 24 juin 1964)

(Deuxième partie)¹⁾

Substitution de demandeurs, etc.

22. — (1) Si le Contrôleur a acquis la certitude, à la suite d'une revendication présentée de la manière prescrite à un moment quelconque avant la délivrance d'un brevet, que, en vertu d'une cession ou d'un arrangement effectués

¹⁾ Résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, quatrième alinéa du préambule. Voir *La Propriété industrielle*, 1962, p. 47.

²⁾ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 13 de l'ordre du jour (E/3861). Voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 56.

³⁾ Voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 140.

⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1964, p. 191.

par le demandeur ou par l'un des demandeurs du brevet, ou par l'action de la loi, la personne présentant la revendication (si ce brevet était alors accordé) aurait droit à ce brevet ou aux intérêts que détient le demandeur dans ce brevet, ou à une part indivise du brevet ou des intérêts en question, le Contrôleur peut, sous réserve des dispositions du présent article, prescrire que la demande suivra son cours au nom de la personne ayant présenté la revendication, ou aux noms de cette personne et du demandeur ou des autres co-demandeurs, selon le cas d'espèce.

(2) Aucune directive de ce genre ne sera donnée, en vertu d'une cession ou d'un arrangement effectués par l'un de deux ou plusieurs co-demandeurs d'un brevet, sans le consentement de l'autre co-demandeur ou des autres co-demandeurs.

(3) Aucune directive de ce genre ne sera donnée en vertu d'une cession ou d'un arrangement visant la cession des avantages inhérents à une invention, à moins :

- a) que l'invention n'y soit identifiée par une référence au numéro de la demande de brevet, ou
- b) qu'il ne soit remis au Contrôleur, par la personne ayant fait cette cession ou conclu cet arrangement, une attestation à l'effet que ladite cession ou ledit arrangement a trait à l'invention pour laquelle ladite demande est présentée, ou
- c) que les droits de la personne présentant une revendication au sujet de l'invention n'aient été définitivement établis par un jugement d'un tribunal ou par une décision du Contrôleur intervenus en vertu des dispositions suivantes de la présente loi.

(4) Lorsque l'un de deux ou plusieurs co-demandeurs d'un brevet décède à un moment quelconque avant que le brevet n'ait été délivré, le Contrôleur peut, sur requête présentée à cet effet par le survivant ou les survivants, et avec le consentement de l'exécuteur testamentaire du défunt, prescrire que la demande suivra son cours au nom du seul survivant ou des seuls survivants.

(5) Si un différend surgit entre les co-demandeurs d'un brevet, quant à l'opportunité de la demande ou à la manière dont celle-ci devrait suivre son cours, le Contrôleur, sur requête à lui adressée, selon les modalités prescrites par l'une des parties, et après avoir donné à toutes les parties intéressées l'occasion d'être entendues, peut formuler les directives qu'il jugera appropriées pour permettre à la demande de suivre son cours au nom de l'une ou de plusieurs des parties seulement ou pour fixer le mode d'examen de la demande, ou à ces deux fins conjointement, selon le cas d'espèce.

(6) Appel peut être interjeté de toute décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article.

PARTIE III

Délivrance, restauration, révocation et abandon, etc. d'un brevet

Délivrance et scellage d'un brevet

23. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi concernant l'opposition, et de tout autre pouvoir du Contrôleur de refuser la délivrance d'un brevet, un brevet, muni du sceau officiel du Contrôleur, sera, si la requête prescrite

est présentée dans le délai prévu par le présent article, délivré au demandeur ou aux demandeurs dans ce délai ou, ultérieurement, le plus tôt qu'il se pourra; et la date à laquelle le brevet est scellé sera inscrite dans le registre des brevets.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi, relatives aux brevets d'addition, une requête, en vue du scellage d'un brevet sera présentée, aux termes du présent article, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la description complète.

Toutefois :

- a) lorsque, à l'expiration de ces quatre mois, une procédure concernant la demande de brevet est pendante devant un tribunal ou devant le Contrôleur, la requête peut être présentée dans le délai prescrit après la décision finale relative à ladite procédure;
- b) lorsque le demandeur ou l'un des demandeurs est décédé avant l'expiration du délai au cours duquel, d'après les dispositions du présent paragraphe, la requête pourrait, autrement, être présentée, cette requête peut être présentée à un moment quelconque dans un délai de douze mois après la date du décès, ou à telle date ultérieure qui pourra être fixée par le Contrôleur.

(3) Le délai de présentation, en vertu du paragraphe précédent, d'une demande de scellage d'un brevet pourra, de temps à autre, être prolongé par le Contrôleur pour une période supplémentaire qui sera spécifiée dans une demande qui lui sera adressée à cet effet, si cette demande est faite et si la taxe prescrite est payée dans les limites de cette période supplémentaire.

Toutefois, le délai mentionné en premier lieu ne sera pas prolongé, en vertu du présent paragraphe, de plus de six mois, ou de telle période plus courte qui pourra être prescrite.

(4) Aux fins du présent article, une procédure sera considérée comme pendante tant que n'aura pas expiré le délai prévu pour un appel (indépendamment de toute future prolongation de ce délai), et une procédure sera considérée comme ayant reçu une solution définitive lorsque le délai d'appel (indépendamment de tout délai de grâce) aura expiré sans qu'il ait été interjeté appel.

Amendement d'un brevet accordé à un demandeur décédé

24. — Lorsque, à un moment quelconque après qu'un brevet a été scellé à la suite d'une demande conforme à la présente loi, le Contrôleur a acquis la certitude que la personne à qui ce brevet a été délivré est décédé, ou (dans le cas d'une personne morale) a cessé d'exister, avant que le brevet n'ait été scellé, il peut amender ledit brevet en substituant au nom de cette personne le nom de la personne à qui le brevet aurait dû être délivré; et le brevet exercera ses effets, et sera considéré comme ayant toujours exercé ses effets, en conséquence.

Effet et forme du brevet

25. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, tout brevet délivré en vertu de la présente loi et muni du sceau officiel du Contrôleur aura effet et sera établi de manière à avoir effet :

- a) pour conférer à la personne à qui le brevet est délivré, à ses ayants cause, administrateurs et mandataires (désignés collectivement dans le présent paragraphe comme le bénéficiaire) le droit, le pouvoir et l'autorité entières, uniques et exclusifs, pour elle-même, ses agents ou titulaires de licence, à n'importe quel moment tant que le brevet demeurera en vigueur, de mettre au point, d'utiliser, de pratiquer et de vendre, dans l'Etat, l'invention pour laquelle le brevet est délivré;
- b) pour conférer au bénéficiaire le droit exclusif de jouir de tous les avantages et profits découlant de l'invention pendant toute la période durant laquelle le brevet demeurera en vigueur;
- c) pour interdire à qui que ce soit dans l'Etat, tant que le brevet demeurera en vigueur, d'utiliser ou de mettre en pratique ladite invention ou une partie de celle-ci, ou de les imiter en aucune manière, ou de se présenter, ou de se laisser présenter, d'une façon quelconque, comme l'inventeur de ladite invention, ou de cette invention avec une adjonction ou soustraction, sans le consentement, la licence ou l'accord du bénéficiaire, rédigés par écrit et munis de sa signature et de son cachet;
- d) pour faire en sorte que toutes les personnes — qui, tant que le brevet demeurera en vigueur, porteront atteinte de n'importe quelle manière, dans l'Etat, à un droit, pouvoir ou autorité que le brevet indique comme étant conférés au bénéficiaire, ou qui commettront des actes ou se livreront à des agissements que le brevet indique comme étant interdits — soient responsables envers le bénéficiaire, d'après la loi, de cette infraction ou de tous agissements de ce genre.

(2) Chaque brevet sera établi dans les formes prescrites et sera délivré pour une seule invention, mais la description peut renfermer plus d'une revendication; et nul ne pourra, dans une action en justice ou une autre procédure, élever des objections contre un brevet pour le motif qu'il a été accordé pour plus d'une invention.

Date et durée du brevet

26. — (1) Chaque brevet portera la date du dépôt de la description complète.

Toutefois, aucune procédure ne pourra être engagée pour une infraction commise avant la date de la publication de la description complète.

(2) La date de chaque brevet sera inscrite dans le registre des brevets.

(3) Sauf indication expresse de la présente loi à fin contraire, la durée de chaque brevet sera de seize ans à compter de la date de ce brevet.

(4) Un brevet cessera d'avoir effet, nonobstant toute clause figurant dans ce brevet ou toute disposition de la présente loi, à l'expiration de la période prescrite pour le paiement d'une taxe de renouvellement, si cette taxe n'est pas versée dans le délai prescrit ou pendant le délai de grâce accordé en vertu du présent article.

(5) Le délai prescrit pour le paiement d'une taxe de renouvellement sera prolongé de la période — ne dépassant

pas de six mois le délai prescrit — qui pourra être spécifiée dans une requête adressée au Contrôleur, si cette requête est présentée et si la taxe de renouvellement, ainsi que la taxe supplémentaire prescrite sont payées avant l'expiration de la période ainsi spécifiée.

Prolongation de la durée du brevet

27. — (1) Un titulaire de brevet, après avoir annoncé, de la manière prescrite dans les règlements judiciaires, son intention d'agir ainsi, peut présenter à la Cour ou au Contrôleur une requête demandant que son brevet soit prolongé pour une nouvelle période.

(2) Une requête de ce genre devra être présentée six mois au minimum avant la date fixée pour l'expiration du brevet.

Toutefois, le délai de dépôt d'une requête, en vertu du présent article, peut, à la discrétion de la Cour ou du Contrôleur, être prolongé par la Cour ou par le Contrôleur, selon le cas.

(3) Toute personne peut aviser la Cour ou le Contrôleur, selon le cas, de son opposition à une telle prolongation.

(4) Lors de l'examen d'une requête présentée en vertu du présent article, le titulaire du brevet et toute personne ayant donné avis de son opposition seront parties à la procédure; si la requête est présentée à la Cour, le Contrôleur sera en droit de comparaître et d'être entendu, et il comparaitra si la Cour le lui demande.

(5) La Cour ou le Contrôleur, en prenant une décision, tiendront compte de la nature et des mérites de l'invention par rapport au public, des bénéfices réalisés par le breveté, en tant que tel, et de toutes les circonstances particulières du cas d'espèce.

(6) S'il apparaît à la Cour ou au Contrôleur que le titulaire du brevet n'a pas tiré de son brevet une rémunération suffisante, la Cour ou le Contrôleur, selon le cas, peuvent ordonner la prolongation du brevet pour une nouvelle période ne dépassant pas cinq ans, ou, dans des cas exceptionnels, dix ans, ou peuvent ordonner la délivrance, pour la durée qui sera spécifiée dans l'ordonnance, d'un nouveau brevet, contenant telles restrictions, conditions et dispositions que la Cour ou le Contrôleur, selon le cas, pourront juger appropriées.

(7) Le Contrôleur peut, à tout stade de la procédure engagée devant lui en vertu du présent article, renvoyer la requête à la Cour et cette requête sera alors considérée comme ayant été présentée à la Cour, par le titulaire du brevet afférent à l'invention, en vertu du paragraphe (1) du présent article.

(8) Appel peut être interjeté de toute décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article.

Brevets d'addition

28. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsqu'une demande de brevet est présentée en vue de l'amélioration ou de la modification d'une invention (désignée dans la présente loi comme l'invention principale), et que le demandeur demande également, ou a demandé, un brevet pour ladite invention, ou est le titulaire d'un brevet y afférent, le Contrôleur peut, si le demandeur en fait la requête,

accorder, à titre de brevet d'addition, le brevet concernant cette amélioration ou cette modification.

(2) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsqu'une invention, s'agissant d'une amélioration ou d'une modification d'une autre invention, fait l'objet d'un brevet indépendant et que le titulaire de ce brevet est également le titulaire du brevet afférent à l'invention principale, le Contrôleur peut, si le breveté en fait la requête, révoquer par voie d'ordonnance le brevet relatif à ladite amélioration ou modification et, à ce sujet, accorder au breveté un brevet d'addition portant la même date que le brevet ainsi révoqué.

(3) Un brevet ne sera délivré à titre de brevet d'addition que si la date du dépôt de la description complète était la même que celle du dépôt de la description complète concernant l'invention principale, ou lui était postérieure.

(4) Un brevet d'addition ne sera pas scellé avant le scellage du brevet portant sur l'invention principale; et, si le délai dans lequel, n'était la présente disposition, une demande de scellage d'un brevet d'addition pouvait être présentée en vertu de l'article 23 de la présente loi expire avant le délai pendant lequel une demande de scellage du brevet relatif à l'invention principale peut être ainsi présentée, la demande de scellage du brevet d'addition peut être présentée, à n'importe quel moment, dans les limites du délai mentionné en dernier lieu.

(5) Un brevet d'addition sera délivré pour une durée égale à celle du brevet afférent à l'invention principale, ou pour le laps de temps qui reste à courir avant son expiration, et demeurera en vigueur pendant cette durée ou jusqu'à l'expiration antérieure du brevet afférent à l'invention principale, mais pas plus longtemps.

Toutefois:

- a) si la durée du brevet afférent à l'invention principale est prolongée en vertu de l'article précédent de la présente loi, la durée du brevet d'addition peut également être prolongée en conséquence; et
- b) si le brevet afférent à l'invention principale est révoqué en vertu de la présente loi, la Cour ou le Contrôleur, selon le cas, peuvent ordonner que le brevet d'addition devienne un brevet indépendant pour le reste de la durée du brevet afférent à l'invention principale et, dans ce cas, le brevet restera en vigueur à titre de brevet indépendant.

(6) Une taxe de renouvellement ne sera pas exigible en ce qui concerne un brevet d'addition; mais, si un brevet de ce genre devient un brevet indépendant à la suite d'une décision prise en vertu du paragraphe précédent, la même taxe sera dès lors exigible, aux mêmes dates que si le brevet avait, à l'origine, été délivré comme brevet indépendant.

(7) Appel peut être interjeté de toute décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article.

Restauration de brevets tombés en déchéance

29. — (1) Lorsqu'un brevet a cessé d'avoir effet en raison du non-paiement d'une taxe de renouvellement dans le délai prescrit ou dans le délai de grâce accordé en vertu de l'article 26 de la présente loi, et que le Contrôleur a acquis

la certitude, sur demande à lui présentée dans les trois ans à compter de la date à laquelle le brevet a cessé d'avoir effet, que ce manquement n'était pas intentionnel et qu'aucun retard indu ne s'est produit dans la présentation ou dans la marche de cette demande, il ordonnera la restauration du brevet et de tout brevet d'addition, spécifié dans la demande, qui a cessé d'avoir effet lors de l'expiration dudit brevet.

(2) La demande prévue dans le présent article peut être faite par la personne qui était le titulaire du brevet, ou par son représentant légal; et, lorsque le brevet appartenait conjointement à deux ou plusieurs personnes, la demande peut, avec l'autorisation du Contrôleur, être présentée par une ou plusieurs d'entre elles, sans que les autres s'y joignent.

(3) Une demande soumise en vertu du présent article contiendra une déclaration (qui sera authentifiée de la manière prescrite) exposant en détail toutes les circonstances qui ont entraîné le non-paiement de la taxe de renouvellement; et le Contrôleur peut exiger du demandeur tels autres moyens de preuve qu'il jugera nécessaires.

(4) Si, après avoir entendu le demandeur (dans le cas où celui-ci en fait requête, ou dans le cas où le Contrôleur juge l'audition utile), le Contrôleur a acquis la certitude que, à première vue, il y a lieu de prendre une décision conforme au présent article, il annoncera la demande dans le *Journal*; et, pendant la période prescrite, une personne quelconque pourra aviser le Contrôleur de son opposition, pour l'un des deux motifs suivants, ou pour les deux à la fois, savoir:

- a) le non-paiement de la taxe de renouvellement était intentionnel; ou
- b) un retard indu a été apporté à la préparation de la demande.

(5) Si un avis d'opposition est donné dans le délai sus-indiqué, le Contrôleur en informera le demandeur et fournira à celui-ci, ainsi qu'à l'opposant, l'occasion d'être entendus avant qu'il ne prenne une décision.

(6) Si aucun avis d'opposition n'est donné dans le délai sus-indiqué, ou si, dans le cas d'une opposition, la décision du Contrôleur est en faveur du demandeur, le Contrôleur, moyennant le versement de la taxe de renouvellement non payée et de toute taxe supplémentaire qui pourra être prescrite, prendra une ordonnance conforme à la demande.

(7) Aux termes du présent article, une ordonnance visant la restauration d'un brevet:

- a) peut être prise sous réserve des conditions que le Contrôleur jugera appropriées, y compris notamment l'obligation d'inscrire, dans le registre des brevets, tout élément au sujet duquel les dispositions de la présente loi relatives aux inscriptions dans le registre n'ont pas été observées; et

b) sera assujettie à telle disposition qui sera prescrite en vue de la protection des personnes qui auraient commencé à utiliser l'invention brevetée entre la date à laquelle le brevet a cessé d'avoir effet et la date de la demande présentée en vertu du présent article;

et, si l'une des conditions énoncées dans une ordonnance prise en vertu du présent article n'est pas observée par le titulaire du brevet, le Contrôleur peut, après avoir donné à celui-ci

l'occasion d'être entendu, révoquer l'ordonnance et formuler toutes directives, consécutives à cette révocation, qu'il jugera appropriées.

(8) Appel peut être interjeté de toute décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article.

Restauration de demandes de brevet devenues caduques

30. — (1) Lorsqu'un brevet n'a pas été scellé, en raison uniquement du fait que la requête prescrite n'a pas été présentée dans le délai accordé à cette fin par l'article 23 de la présente loi ou en vertu de cet article, si le Contrôleur a acquis la certitude, sur demande à lui présentée, au cours d'une période de six mois à compter de l'expiration dudit délai, par le demandeur de brevet, que la non-présentation de cette requête n'était pas intentionnelle, il peut ordonner que le brevet soit scellé, nonobstant le fait que la requête prescrite n'a pas été présentée comme il est indiqué ci-dessus.

(2) Une demande soumise en vertu du présent article contiendra une déclaration (qui sera authentifiée de la manière prescrite) exposant en détail toutes les circonstances qui ont entraîné la non-présentation de la requête prescrite; et le Contrôleur peut exiger du demandeur tels autres moyens de preuve qu'il jugera nécessaires.

(3) Si, après avoir entendu le demandeur (dans le cas où celui-ci en fait requête ou dans le cas où le Contrôleur juge l'audition utile), le Contrôleur a acquis la certitude que, à première vue, il y a lieu de prendre une décision conforme au présent article, il annoncera la demande dans le *Journal*; et, pendant la période prescrite, une personne quelconque pourra aviser le Contrôleur de son opposition à cette demande pour le motif que la non-présentation de la requête prescrite était intentionnelle.

(4) Si un avis d'opposition est donné dans le délai sus-indiqué, le Contrôleur en informera le demandeur et lui fournira, ainsi qu'à l'opposant, l'occasion d'être entendus avant qu'il ne prenne une décision.

(5) Si aucun avis d'opposition n'est donné dans le délai sus-indiqué, ou si, dans le cas d'une opposition, la décision du Contrôleur est en faveur du demandeur, le Contrôleur, moyennant le paiement de la taxe prescrite en ce qui concerne la requête visant le scellage et de toute taxe supplémentaire qui pourra être prescrite, prendra une ordonnance conforme à la demande.

(6) Une ordonnance prise, aux termes du présent article, en vue du scellage d'un brevet sera assujettie à telle disposition qui sera prescrite en vue de la protection des personnes qui auraient commencé à utiliser l'invention entre la date à laquelle a expiré le délai accordé par l'article 23 de la présente loi ou en vertu de cet article pour présenter la requête prescrite et la date de la demande soumise en vertu du présent article.

(7) Appel peut être interjeté de toute décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article.

Amendement d'une description avec l'autorisation du Contrôleur

31. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 33 de la présente loi, le Contrôleur, sur demande à lui adressée, en

vertu du présent article, par un titulaire de brevet, ou par un demandeur de brevet, à n'importe quel moment après l'acceptation de la description complète, peut autoriser l'amendement de cette description complète, sous réserve des conditions que, le cas échéant, il jugera appropriées.

Toutefois, le Contrôleur n'acceptera pas qu'une description soit amendée, en vertu du présent article, si la demande est présentée au moment où une action intentée devant la Cour pour atteinte au brevet, ou une procédure engagée devant la Cour en vue de la révocation du brevet sont pendants.

(2) Chaque demande d'autorisation d'amender une description, soumise en vertu du présent article, indiquera la nature de l'amendement proposé et fournira des détails complets sur les raisons qui motivent cette demande.

(3) Toute demande d'autorisation d'amender une description en vertu du présent article, ainsi que la nature de l'amendement proposé, seront annoncés de la manière prescrite.

Toutefois, lorsqu'une demande est présentée avant la publication de la description complète, le Contrôleur peut, s'il le juge utile, ne pas procéder à l'annonce prévue par le présent paragraphe ou prescrire que cette annonce soit retardée jusqu'à la publication de la description complète.

(4) Dans le délai prescrit après l'annonce d'une demande soumise en vertu du présent article, une personne quelconque peut aviser le Contrôleur de son opposition; et, lorsqu'un tel avis est donné dans le délai sus-indiqué, le Contrôleur en informera la personne qui lui a adressé la demande en vertu du présent article et donnera à ladite personne, ainsi qu'à l'opposant, l'occasion d'être entendus avant qu'il ne prenne une décision.

(5) Appel peut être interjeté de toute décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article.

(6) Le présent article ne s'appliquera pas à un amendement quelconque d'une description effectuée au cours d'une procédure d'opposition à la délivrance d'un brevet ou en exécution d'une disposition de la présente loi habilitant le Contrôleur à ordonner que soit insérée une référence à une autre description ou à un autre brevet, ou à refuser la délivrance d'un brevet, ou à révoquer un brevet, à moins que la description ne soit amendée d'une façon qui lui donne satisfaction.

Amendement d'une description avec l'autorisation de la Cour

32. — (1) Dans une action en atteinte à un brevet ou dans une procédure engagée devant la Cour en vue de la révocation d'un brevet, la Cour peut, sous réserve des dispositions de l'article suivant, autoriser, par voie d'ordonnance, le titulaire du brevet à amender sa description complète, de la manière, et sous réserve des conditions quant aux frais, à la publication, etc., que la Cour jugera appropriées; et si, dans une telle procédure de révocation, la Cour décide que le brevet n'est pas valide, elle peut accepter que la description soit amendée conformément au présent article, en lien et place de la révocation du brevet.

(2) Lorsqu'une demande d'ordonnance est soumise à la Cour en vertu du présent article, le requérant avisera le Cou-

trôleur de sa demande et le Contrôleur sera en droit de comparaître et d'être entendu, et il comparaitra si la Cour le lui demande.

Dispositions supplémentaires concernant l'amendement d'une description

33. — (1) Après l'acceptation d'une description complète, aucun amendement de celle-ci ne sera effectué autrement que par voie de renonciation, de rectification ou d'explication et aucun amendement ne sera autorisé s'il a pour effet que la description ainsi amendée revendiquerait ou décrirait un élément qui n'est pas divulgué, en substance, dans la description avant l'amendement, ou qu'une revendication de la description ainsi amendée ne rentrerait pas entièrement dans le cadre d'une revendication de la description avant l'amendement.

(2) Lorsque, après la date de la publication d'une description complète, un amendement de cette description est autorisé ou approuvé par le Contrôleur ou par la Cour en vertu de la présente loi, le droit du titulaire de brevet ou du demandeur de procéder à cet amendement ne sera pas contesté, sauf en cas de fraude; et l'amendement sera considéré, devant tous les tribunaux et à toutes fins, comme faisant partie de la description.

Toutefois, en interprétant la description ainsi amendée, référence peut être faite à la description telle qu'elle a été publiée à l'origine.

(3) Lorsque, après la date de la publication d'une description complète, un amendement de cette description est autorisé ou approuvé, comme indiqué ci-dessus, le fait que cette description a été amendée sera annoncé dans le *Journal*.

Révocation d'un brevet par la Cour

34. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un brevet peut, sur la demande de l'*Attorney-General*, ou d'une personne habilitée par lui, ou d'une personne intéressée, être révoqué par la Cour pour l'un des motifs suivants, savoir:

- a) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication de la description complète, a été revendiquée dans une autre description (ou incluse dans un élément divulgué dans la partie descriptive d'une autre description) publiée à la date, ou après la date, de priorité de la revendication et déposée à la suite d'une demande de brevet dans l'État, la date de priorité de la revendication pertinente ou de l'élément divulgué dans la partie descriptive de cette autre description étant antérieure à celle de la revendication;
- b) le brevet a été délivré sur la demande d'une personne qui, aux termes des dispositions de la présente loi, n'était pas en droit de demander ce brevet;
- c) le brevet a été obtenu en violation des droits de la personne qui présente la requête ou de toute personne avec l'autorisation ou par l'intermédiaire de laquelle elle formule sa revendication;
- d) l'objet d'une revendication quelconque de la description complète n'est pas une invention, au sens de la présente loi;

e) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication de la description complète, n'a pas un caractère de nouveauté, eu égard à ce qui a été publié avant la date de priorité de la revendication;

f) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication de la description complète, est sans originalité et ne comporte aucune activité inventive, en égard à un élément revendiqué ou divulgué de la manière indiquée dans l'alinéa a) du présent paragraphe, ou eu égard à un élément publié de la manière indiquée dans l'alinéa e) du présent paragraphe;

g) l'invention, pour autant qu'elle est revendiquée dans une revendication de la demande complète, est sans utilité;

h) la description complète ne donne pas une description suffisante et exacte de l'invention et de la méthode par laquelle elle doit être mise en œuvre, ou ne divulgue pas la meilleure méthode de mise en œuvre qui était connue du demandeur de brevet et pour laquelle il était en droit de réclamer protection;

i) la portée d'une revendication de la description complète n'est pas suffisamment et clairement définie ou une revendication de la description complète n'est pas essentiellement fondée sur l'élément divulgué dans la description;

j) le brevet a été obtenu à la suite de fausses suggestions ou déclarations;

k) l'utilisation première, l'utilisation envisagée ou la mise en pratique de l'invention est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, un brevet peut être révoqué par la Cour sur la demande d'un Ministre d'État si la Cour a acquis la certitude que le titulaire de brevet a, sans motif raisonnable, manqué à se conformer à la demande du Ministre de mettre au point, d'utiliser, de pratiquer ou de vendre l'invention brevetée, pour le service de l'État, à des conditions raisonnables.

(3) Tout motif de révocation d'un brevet peut être utilisé comme moyen de défense dans une procédure engagée pour atteinte à un brevet.

Révocation d'un brevet par le Contrôleur

35. — (1) A n'importe quel moment dans un délai de douze mois après le scellage d'un brevet, toute personne intéressée qui ne s'est pas opposée à la délivrance du brevet peut demander au Contrôleur une ordonnance révoquant ce brevet pour l'un quelconque, ou pour plusieurs, des motifs qu'il aurait été possible d'invoquer en vue de faire opposition à la délivrance d'un brevet.

Toutefois, lorsqu'une action en atteinte à un brevet ou une procédure en vue de la révocation d'un brevet sont pendantes devant un tribunal, une demande ne pourra être adressée au Contrôleur, en vertu du présent article, qu'avec l'autorisation de ce tribunal.

(2) Lorsqu'une demande est formulée en vertu du présent article, le Contrôleur en avisera le titulaire du brevet et donnera au requérant ainsi qu'au titulaire du brevet l'occasion d'être entendus avant qu'il ne prenne une décision.

(3) Si, après avoir reçu une demande soumise en vertu du présent article, le Contrôleur a acquis la certitude que l'un quelconque des motifs précités est dûment fondé, il peut, par voie d'ordonnance, prescrire que le brevet sera révoqué, soit inconditionnellement, soit au cas où, dans le délai spécifié par l'ordonnance, la description complète n'est pas amendée d'une façon qui lui donne satisfaction.

Toutefois, le Contrôleur ne prendra une ordonnance en vue de la révocation inconditionnelle d'un brevet, conformément au présent article, que si les circonstances sont telles qu'elles auraient justifié, de sa part, le refus d'accorder le brevet lors de la procédure prévue à l'article 19 de la présente loi.

(4) Appel peut être interjeté de toute décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article.

Abandon d'un brevet

36. — (1) Un titulaire de brevet peut, en tout temps, par avis adressé au Contrôleur, offrir de renoncer à son brevet.

(2) Dans le cas d'une offre de ce genre, le Contrôleur l'annoncera de la manière prescrite; et dans le délai prescrit après cette annonce, toute personne intéressée pourra aviser le Contrôleur de son opposition à l'abandon du brevet.

(3) Lorsqu'un avis d'opposition est ainsi dûment donné, le Contrôleur en informera le titulaire du brevet.

(4) Lorsque le Contrôleur aura acquis la certitude, après avoir entendu le titulaire du brevet et l'opposant, s'ils désirent être entendus, que l'abandon du brevet se justifie, il pourra accepter l'offre et, par voie d'ordonnance, révoquer le brevet.

(5) Appel peut être interjeté de toute décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article.

PARTIE IV

Endossement volontaire et obligatoire, anticipation et dispositions concernant les droits afférents aux inventions

Endossement d'un brevet avec la mention « licences of right »

37. — (1) A n'importe quel moment après le scellement d'un brevet, le breveté peut demander au Contrôleur que le brevet soit endossé avec la mention « licences of right »; et, lorsqu'une demande de ce genre est présentée, le Contrôleur en avisera toute personne inscrite dans le registre comme possédant des intérêts dans le brevet et, s'il a acquis la certitude, après avoir donné à cette personne l'occasion d'être entendue, qu'il n'est pas interdit au breveté, par contrat, d'accorder des licences en vertu dudit brevet, il fera endosser le brevet en conséquence.

(2) Lorsqu'un brevet est endossé, en vertu du présent article:

a) une personne quelconque, à n'importe quel moment après cet endossement, sera en droit d'obtenir une licence en vertu de ce brevet, moyennant les conditions qui pourront, à défaut d'accord, être fixées par le Contrôleur sur demande du breveté ou de la personne qui veut obtenir la licence;

b) le Contrôleur peut, à la demande du détenteur d'une licence accordée en vertu du brevet avant l'endossement,

ordonner que cette licence soit échangée contre une licence qui sera accordée en vertu de l'endossement, moyennant les conditions qui seront fixées comme indiqué ci-dessus;

- c) si, dans une action en atteinte à un brevet (autrement que par l'importation de marchandises) le défendeur s'engage à prendre une licence moyennant les conditions qui seront fixées par le Contrôleur comme indiqué ci-dessus, aucune mise en demeure (injonction), ne sera prononcée contre lui, et le montant de la réparation éventuelle qu'il aura à verser, à titre de dommages-intérêts, ne dépassera pas le double de la somme qu'il aurait dû payer, en tant que détenteur d'une licence, si cette licence avait été accordée avant la première infraction;
- d) les taxes de renouvellement payables, en ce qui concerne le brevet, après la date de l'endossement, seront égales à la moitié des taxes de renouvellement qui auraient été exigibles si le brevet n'avait pas été ainsi endossé.

(3) En fixant les conditions afférentes à une licence de ce genre, le Contrôleur:

- a) s'efforcera d'assurer la plus large utilisation possible de l'invention dans l'Etat, tout en laissant au breveté la possibilité de tirer de ses droits de brevet des avantages raisonnables;
- b) s'efforcera d'assurer au breveté les avantages maximums compatibles avec l'exploitation de l'invention par le détenteur de licence, dans l'Etat, avec un profit raisonnable;
- c) s'efforcera d'assurer des avantages égaux aux divers détenteurs de licence et, à cette fin, pourra, si les motifs invoqués sont valables, réduire les redevances ou tous autres versements dus au breveté, au titre d'une licence accordée antérieurement;
- d) pourra fixer les conditions de façon à interdire au détenteur de licence d'importer dans l'Etat tous produits dont l'importation, si elle était faite par des personnes autres que le breveté ou les personnes qui se réclament de lui, constituerait une atteinte au brevet et, dans ce cas, le breveté et toutes les personnes ayant obtenu une licence en vertu de ce brevet seront considérées comme ayant conclu un accord collectif interdisant une telle importation.

(4) La personne ayant obtenu une licence en vertu de l'endossement d'un brevet, conformément au présent article, sera (sauf si, dans le cas d'une licence dont les clauses font l'objet d'un accord, cette licence renferme une disposition expresse à l'effet contraire) en droit de demander au breveté qu'il engage une action afin d'empêcher toute atteinte au brevet; et, si le titulaire de brevet refuse ou néglige d'agir ainsi dans un délai de deux mois après y avoir été invité, le détenteur de licence pourra engager une action pour atteinte au brevet, en son propre nom, comme s'il était titulaire du brevet, en faisant du breveté un défendeur.

Toutefois, des frais et dépens ne seront pas exigés d'un breveté ainsi adjoint comme défendeur, à moins qu'il ne compare en personne et ne participe à l'action engagée.

(5) Une demande d'endossement d'un brevet faite conformément au présent article, renfermera une déclaration

(qui sera authentifié de la manière qui pourra être prescrite) à l'effet qu'il n'est pas interdit, par contrat, au breveté d'accorder des licences en vertu du brevet; et le Contrôleur pourra exiger du requérant tels autres moyens de preuve qu'il jugera nécessaires.

(6) Une demande faite, conformément au présent article, en vue de l'endossement d'un brevet d'addition sera traitée comme une demande d'endossement, également, du brevet portant sur l'invention principale, et une demande faite conformément au présent article en vue de l'endossement d'un brevet au sujet duquel un brevet d'addition est en vigueur sera traitée comme une demande d'endossement, également, du brevet d'addition; lorsqu'un brevet d'addition est accordé pour un brevet déjà endossé en vertu du présent article, le brevet d'addition sera également endossé de la même manière.

(7) Tous les endossements de brevets, effectués conformément au présent article, seront inscrits dans le registre des brevets et seront publiés dans le *Journal*, et de telle autre manière que le Contrôleur jugera appropriée, afin de porter l'endossement à la connaissance des fabricants.

(8) Appel peut être interjeté de toute décision prise par le Contrôleur en vertu du présent article.

Annulation d'un endossement

38. — (1) A n'importe quel moment après qu'un brevet aura été endossé conformément à l'article précédent, le breveté peut demander au Contrôleur l'annulation de cet endossement; et, lorsqu'une demande de ce genre est présentée et que le solde a été versé de toutes les taxes de renouvellement qui auraient été dues si le brevet n'avait pas été endossé, le Contrôleur — s'il a acquis la certitude qu'il n'existe pas de licence accordée en vertu du brevet, ou que tous les détenteurs de licences accordées en vertu dudit brevet acceptent la demande en question — peut annuler l'endossement en conséquence.

(2) Dans le délai prescrit après qu'un brevet aura été endossé comme indiqué ci-dessus, une personne qui fait valoir qu'il est interdit, et qu'il était interdit au moment de l'endossement, au breveté, selon les termes d'un contrat auquel le requérant est intéressé, d'accorder des licences en vertu dudit brevet, peut demander au Contrôleur l'annulation de l'endossement.

(3) Lorsque le Contrôleur aura acquis la certitude, sur demande à lui présentée en vertu du paragraphe précédent, qu'il est interdit, et qu'il était interdit, comme indiqué ci-dessus, au breveté d'accorder des licences, il annulera l'endossement, et, sur ce, le breveté pourra être astreint à verser, dans le délai qui pourra être prescrit, une somme correspondant au solde de toutes les taxes de renouvellement qui auraient été exigibles si le brevet n'avait pas été endossé; en cas de non versement de cette somme dans le délai prescrit, le brevet cessera d'avoir effet dès l'expiration dudit délai.

(4) Lorsque l'endossement d'un brevet est annulé en vertu du présent article, les droits et responsabilités du breveté seront, dès lors, les mêmes que si l'endossement n'avait pas eu lieu.

(5) Le contrôleur annoncera de la manière prescrite toute demande qui lui est soumise en vertu du présent article; et, dans le délai prescrit après cette annonce:

a) dans le cas d'une demande soumise en vertu du paragraphe (1) du présent article, toute personne intéressée; et

b) dans le cas d'une demande soumise en vertu du paragraphe (2) du présent article, le breveté pourront aviser le Contrôleur de leur opposition à l'annulation.

(6) Lorsqu'un avis d'opposition de ce genre est formulé, le Contrôleur en informera le requérant et donnera à celui-ci, ainsi qu'à l'opposant, l'occasion d'être entendus avant qu'il ne prenne une décision.

(7) Une demande faite conformément au présent article en vue de l'annulation de l'endossement d'un brevet d'addition sera traitée comme une demande d'annulation de l'endossement, également, du brevet portant sur l'invention principale, et une demande faite conformément au présent article en vue de l'annulation de l'endossement d'un brevet au sujet duquel un brevet d'addition est en vigueur sera traitée comme une demande d'annulation de l'endossement, également, du brevet d'addition.

(8) Appel peut être interjeté de toute décision du Contrôleur prise en vertu du présent article.

Endossement ou licence obligatoires

39. — (1) A n'importe quel moment après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de brevet, ou de trois ans à compter de la date du scellage du brevet, en choisissant celle de ces deux dates qui est la plus récente, toute personne intéressée peut demander au Contrôleur une licence en vertu du brevet ou l'endossement du brevet avec la mention « *licences of right* », pour le motif que le brevet a fait l'objet d'un abus des droits de monopole.

(2) Les motifs, considérés comme constituant un abus des droits de monopole, sur lesquels peut être fondée la demande d'une ordonnance à prendre en vertu du présent article, sont les suivants — savoir:

a) l'invention brevetée, alors qu'elle est susceptible d'être exploitée commercialement dans l'Etat, ne l'est pas, ou n'est pas ainsi exploitée dans la pleine mesure des possibilités raisonnables d'exploitation;

b) les besoins, dans l'Etat, en ce qui concerne l'article breveté, ne sont pas satisfaits à des conditions raisonnables, ou le sont, en une mesure substantielle, grâce à des importations;

c) l'exploitation commerciale de l'invention, dans l'Etat, se trouve empêchée ou entravée par l'importation de l'article breveté;

d) en raison du refus du breveté d'accorder une licence, ou des licences, moyennant des conditions raisonnables,

(i) il n'existe pas de marché pour l'exportation de l'article breveté fabriqué dans l'Etat; ou

(ii) l'exploitation, ou l'exploitation efficace, dans l'Etat, d'une autre invention brevetée apportant une cou-

tributiou substantielle à la technique se trouve empêchée ou entravée; ou

(iii) il est porté inéquitablement préjudice à la création ou au développement d'activités commerciales ou industrielles dans l'Etat;

e) en raison de conditions imposées par le breveté à l'octroi de licences afférentes à ce brevet, ou à l'achat, à la location ou à l'utilisation de l'article ou du procédé breveté, il est porté inéquitablement préjudice à la fabrication, à l'utilisation ou à la vente d'articles ou protégés par le brevet, ou à la création ou au développement d'activités commerciales ou industrielles dans l'Etat;

f) une clause qui, en vertu de l'article 54 de la présente loi, est nulle et non avenue, a été insérée dans un contrat conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi en ce qui concerne la vente ou la location d'un article ou procédé protégé par le brevet, ou une licence autorisant l'utilisation ou l'exploitation dudit article ou dudit procédé.

Toutefois, pour déterminer s'il y a en abus des droits de monopole en ce qui concerne un brevet, il sera considéré que les brevets afférents à de nouvelles inventions sont accordés non seulement en vue d'encourager l'activité inventive, mais aussi en vue d'assurer que les nouvelles inventions seront, dans toute la mesure du possible, exploitées commercialement dans l'Etat, sans retard indu.

(3) Sous réserve des dispositions qui suivent, le Contrôleur peut, s'il a acquis la certitude que l'un quelconque des motifs sus-indiqués est fondé, prendre une ordonnance dans un sens conforme à la demande; et, lorsque cette ordonnance concerne l'octroi d'une licence, il peut exiger que cette licence soit accordée moyennant les conditions qu'il jugera appropriées.

Toutefois:

a) lorsque la demande est présentée pour le motif que l'invention brevetée n'est pas commercialement exploitée dans l'Etat ou n'est pas exploitée dans la pleine mesure des possibilités raisonnables d'exploitation et qu'il apparaît au Contrôleur que le laps de temps qui s'est écoulé depuis le scellage du brevet a, pour une raison quelconque, été insuffisant pour permettre que l'invention soit ainsi exploitée, il peut, par voie d'ordonnance, ajourner la demande durant telle période qui, à son avis, laissera assez de temps pour que l'invention soit ainsi exploitée;

b) il ne sera pris, en vertu du présent article, aucune ordonnance visant l'endossement d'un brevet pour le motif qu'il n'existe pas de marché pour l'exportation de l'article breveté, et toute licence accordée, aux termes du présent article, pour ce motif renfermera telles dispositions que le Contrôleur jugera utiles en vue de restreindre le nombre des pays dans lesquels l'article breveté peut être vendu ou utilisé par le détenteur de licence;

c) il ne sera pris, en vertu du présent article, aucune ordonnance, en ce qui concerne un brevet, pour le motif que l'exploitation, ou l'exploitation efficace, dans l'Etat, d'une autre invention brevetée se trouve empêchée ou

entravée, à moins que le Contrôleur n'ait acquis la certitude que le titulaire du brevet afférent à cette autre invention est en mesure d'accorder, et consent à accorder, au breveté et à ses détenteurs de licence, une licence afférente à cette autre invention, et ce moyennant des conditions raisonnables;

d) toute licence délivrée aura un caractère non exclusif et ne sera pas transférable;

e) les conditions d'une licence accordée peuvent être établies de manière à interdire au détenteur de licence d'importer dans l'Etat tous produits dont l'importation, si elle était effectuée par des personnes autres que le breveté ou les personnes se réclamant de lui, constituerait une atteinte au brevet et, en pareil cas, le titulaire du brevet et tous les détenteurs de licences afférentes à ce brevet seront considérés comme ayant conclu un accord collectif interdisant une telle importation.

(4) Le Contrôleur, en décidant s'il prendra une ordonnance comme suite à une demande de ce genre, tiendra compte des points suivants — savoir:

a) la nature de l'invention, le laps de temps qui s'est écoulé depuis le scellage du brevet, et les mesures déjà prises par le breveté ou par n'importe quel détenteur de licence afin de faire pleinement usage de l'invention;

b) l'aptitude d'une personne, à qui une licence serait accordée en vertu de l'ordonnance, d'exploiter l'invention pour l'avantage du public;

c) les risques qu'assumerait cette personne en fournissant les capitaux et en assurant l'exploitation de l'invention si la demande était agréée;

mais il n'aura pas à tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la présentation de la demande.

(5) Une demande conforme au présent article peut être présentée par une personne quelconque, nonobstant le fait qu'elle est déjà détenteur d'une licence afférente au brevet; et nul ne sera empêché d'alléguer l'un quelconque des motifs indiqués au paragraphe (2) du présent article parce qu'il aura reconnu un fait quelconque, soit dans une licence de ce genre, soit autrement, ou parce qu'il aura accepté ladite licence.

(6) Dans le présent article, l'expression « article breveté » comprend tout article fabriqué au moyen d'un procédé breveté.

(A suivre)

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à 6 expositions
(Des 20 avril, 4 mai, 6, 15 et 21 juillet 1964) ¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

XXIV^a Fiera di Ancona — Mostro-mercato internazionale della pesca, degli sports nautici ed ottività affini (Ancona, 20 juin-5 juillet 1964);

VIII^a Mostro convegno internazionale dell'automazione e strumentazione (Milan, 19-25 novembre 1964);

IV^a Mostra delle apparecchiature chimiche "MAC 64" (Milan, 26 novembre-4 dicembre 1964);

XVII^a Fiera di Bolzano — Campionaria internazionale (Bolzano, 11-21 settembre 1964);

I^a Esposizione Europeo elettrodomestici (Milan, 12-20 settembre 1964);

XIX^o Salone-mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 3-6 settembre 1964)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

CORRESPONDANCE

Lettre de Belgique ¹⁾

Antoine BRAUN, Avocat à Bruxelles

BIBLIOGRAPHIE

Teoria generală n contractelor economice (La théorie générale des contrats économiques), par le Professeur *Traian Ionasescu* et M. *Eugène A. Baroşch*. Un volume de 430 pages, 21 × 16 cm., édité par l'Académie de la République populaire roumaine. Bucarest, 1963.

Il s'agit d'un ouvrage qui sera publié en deux volumes. Ce premier volume traite de la formation du contrat économique, à savoir de l'origine des obligations.

L'objet de l'ouvrage est d'exposer ce qui est commun aux différents contrats: des règles qui seront appliquées à un contrat déterminé, en l'absence de règles propres, ou par lesquelles les règles propres, là où elles existent, auront à être complétées.

Les contrats économiques sont, de l'avis des auteurs, ceux à titre onéreux, conclus entre les organisations socialistes pour la livraison de produits, l'exécution de travaux ou la prestation de services qui, quel que soit leur objet, ont pour but la réalisation des tâches du plan établi par l'Etat socialiste.

La matière est traitée de la manière suivante: dans le premier chapitre, le rôle, la justification et le caractère obligatoire du contrat économique; dans le deuxième, l'obligation de conclure le contrat; dans le troisième, la conclusion du contrat, qui peut être réalisée par l'accord des parties ou par l'intermédiaire des organes d'arbitrage d'Etat; dans le quatrième, la forme et le contenu du contrat et, dans le cinquième, la nullité du contrat économique. G. R.

* * *

Code civil de la République populaire hongroise, traduit en français par *Pál Sebestyén*. Un volume de 192 pages, 24 × 16 cm., édité par « Corvina », Budapest.

Nous signalons ce volume qui contient le Code civil hongrois, approuvé par la loi IV de 1959, et l'exposé des motifs, ainsi que le discours prononcé par M. Ferenc Nezvál, Ministre de la Justice, à l'Assemblée nationale, le 30 juillet 1959, à l'occasion de la discussion parlementaire.

Le Code se compose de 685 articles, parmi lesquels l'article 84 (Titre IV. Protection accordée aux personnes par le droit civil. Chapitre VII. Droits attachés à la personnalité) énonce la règle générale suivante: « Les règles particulières pour la protection des droits personnels de création intellectuelle sont déterminées par le droit d'auteur, par le droit d'invention et d'innovation, ainsi que par les règles de la protection des marques et des modèles de fabrique ». G. R.

* * *

Lexique de la vigne et du vin. Un volume relié pleine toile de 674 pages, 24 × 15 cm. Office international de la vigne et du vin, 11, rue Rouépine, Paris 8^e, 1963. Prix: fr. 85.—.

Ce lexique en sept langues (français, italien, espagnol, allemand, portugais, anglais, russe) succède au lexique en quatre langues publié en 1940. C'est un ouvrage important, auquel de nombreux spécialistes inter-

nationaux ont collaboré. Il est divisé en quatre parties: la première comprend 2000 termes en sept langues, la deuxième est composée de sept index alphabétiques plus un index des termes latins cités, la troisième énumère les principales unités de mesures et comporte les tableaux de correspondances (échelles de températures, densités, degrés alcooliques, etc.), la quatrième est formée de 17 planches d'illustrations.

Ce volume, bien édité, sera un précieux instrument de travail aussi bien pour les traducteurs et les interprètes que pour les professionnels s'occupant des problèmes du vin.

I. S.

* * *

Abuso di brevetti d'invenzione e norme di disciplin della libertà di concorrenza (Abus de brevets d'invention et règles sur la liberté de concurrence), par *Mario Fabiani*. Une brochure de 29 pages, extraite du volume publié en l'honneur du Professeur Alberto Asquini, 29 x 18 cm. Edition CEDAM, Padoue, 1962.

Le Professeur Mario Fabiani établit d'abord la notion d'abus de brevets, afin de déterminer le domaine d'application des règles interdisant l'abus du brevet et de les distinguer de règles différentes mais également aptes à prévenir des abus dans des activités économiques où les brevets d'invention jouent un rôle très important.

L'abus, de l'avis de l'auteur, se vérifie lorsqu'a lieu une utilisation anormale du brevet qui rompt l'équilibre d'intérêts publics et privés dont est inspirée la règle de reconnaissance du droit. Un tel abus est constaté plus particulièrement dans tous les cas où le titulaire du brevet, en faisant usage du pouvoir d'autonomie qui lui est attribué par le droit à l'utilisation exclusive de l'invention, exploite son droit au moyen d'actes, apparemment conformes au contenu de ce droit, mais tendant à produire des effets qui ne répondent pas aux fins de la réglementation sur les brevets.

L'abus du brevet peut concerner la circulation ou l'utilisation du brevet. Dans la première hypothèse, peuvent être considérés comme des abus seulement les transferts ou les licences contenant des clauses qui mettent des obstacles au progrès économique et au développement industriel qu'on pourrait et devrait obtenir par effet de l'exploitation de l'invention protégée. Certaines restrictions territoriales et limitations temporaires ne constituent pas des abus. Par contre, est abusive toute clause concernant la vente ou la licence du brevet qui tend à apporter des restrictions de la quantité de production ou des liens de vente du produit objet du brevet ou qui découle de celui-ci. Comme un abus le titulaire du brevet principal qui refuse d'en autoriser l'utilisation pour l'exploitation du brevet dépendant ou qui subordonne l'autorisation à des conditions fort onéreuses par rapport à l'utilisation restreinte de son brevet.

L'abus existe également si le titulaire fait usage de son brevet uniquement pour se réserver des possibilités techniques, sans les exploiter, mais seulement pour barrer la voie aux autres, comme dans le cas de défaut ou d'insuffisance d'exploitation de l'invention.

Ne rentre pas dans la catégorie des abus de brevet toute irrégularité dans l'exercice du droit, comme l'imposition de conditions qui ne concernent pas proprement l'exercice du droit de brevet et qui sortent du simple rapport de vente ou de licence du brevet. En ce cas, il s'agit d'abus du droit de liberté économique. Ce sont des actes contraires aux lois contre les monopoles et, par conséquent, illicites.

La réglementation sur les brevets, conclut l'auteur, constitue déjà une dérogation — même si elle est justifiée — aux principes de la libre concurrence. Les activités concernant les utilisations du brevet mais qui dépassent le contenu de celui-ci et qui ont pour but d'obtenir sur le marché des situations privilégiées non justifiées entrent dans le domaine de la réglementation de la concurrence. Comme elles sont des perturbations de cette réglementation, elles produisent des entorses à sa fonction. Par conséquent, l'auteur estime juste, même comme problème de politique législative, de prévoir et d'interdire des éléments des susdites perturbations en tant qu'abus du droit de liberté économique.

Dans cette étude approfondie, fournie de nombreuses citations, la distinction entre les deux catégories d'abus — de brevets et de la libre concurrence — est esquissée d'une manière claire et convaincante.

G. R.

NOUVELLES DIVERSES

PORTUGAL

Mutation dans le poste de Chef du Bureau de la propriété industrielle

Nous apprenons la nomination de Monsieur Rui Álvaro da Costa Morais Serrão au poste de Chef du Bureau de la propriété industrielle, avec effet au 29 septembre 1964.

Nous saisissons cette occasion pour souhaiter la plus cordiale bienvenue à M. Morais Serrão.

NOTICE

Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

Pour répondre à diverses demandes, les Bureaux internationaux réunis ont accepté dans le passé d'inscrire dans le registre des dessins et modèles et de publier mention des licences d'exploitation qui leur étaient notifiées.

Il est apparu que ces inscriptions et publications qui ne sont pas prévues par l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels n'avaient, dans les pays parties à cet Arrangement, qu'un effet juridique incertain.

Les Bureaux internationaux réunis ont, pour cette raison, jugé préférable de s'abstenir dorénavant de toute inscription et publication concernant les licences d'exploitation de dessins ou modèles industriels.

NOTICE

Office Africain et Malgache de propriété industrielle (OAMPI)

Le Directeur général de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle nous a demandé d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le communiqué suivant:

« Il est rappelé que le délai prescrit pour l'accomplissement des formalités relatives aux dispositions transitoires de l'Accord de Libreville, du 13 septembre 1962, prendra fin le 31 décembre 1964.

Les titulaires des droits de propriété industrielle et les déposants intéressés sont, en conséquence, invités à adresser d'urgence leurs déclarations et demandes à l'OAMPI, dans les conditions prévues aux annexes de l'Accord et aux règlements de l'Office.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'OAMPI, B. P. 887, Yaoundé (Cameroun). »

(Signé) Emmanuel James MOUKOKO
Directeur général

Calendrier des réunions des BIRPI

Lien	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Genève	30 novembre au 4 décembre 1964	Comité d'experts africains, convoqué conjointement avec l'Unesco en vue de l'étude d'un projet de loi-type sur le droit d'auteur	Etude d'un projet de loi-type sur le droit d'auteur pour les pays africains	Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, Libéria, Maroc, Nigéria	Experts à titre personnel de: Union européenne de radiodiffusion, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Association littéraire et artistique internationale
Genève	15-19 mars 1965	Comité d'experts pour les certificats d'inventeur	Etude du problème des certificats d'inventeur en relation avec l'Union de Paris	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Organisation des Nations Unies, Institut international des brevets, Conseil de l'Europe, Organisation des Etats américains, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, Association interaméricaine de propriété industrielle
Genève	22 mars-2 avril 1965	Comité d'experts pour la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle	Etude d'un projet de Convention sur la structure administrative	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Organisation des Nations Unies, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation internationale du Travail, Institut international des brevets, Conseil de l'Europe, Organisation des Etats américains, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association littéraire et artistique internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Bureau international de l'édition mécanique, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, Association interaméricaine de propriété industrielle

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle*)

Lieu	Date	Organisation	Titre
Tunis	16-20 décembre 1964	Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique (URTNA)	Groupe d'études administratives et juridiques
Tel Aviv	31 janvier-2 février 1965	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
New Delhi	6-12 février 1965	Chambre de commerce internationale (CCI)	Congrès
Paris	1er-5 mars 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Commission de législation
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès

*) A compter de ce numéro, *La Propriété industrielle* présentera un deuxième calendrier de réunions internationales. Ce calendrier comprendra les réunions dont l'ordre du jour comprend des questions de propriété intellectuelle (propriété industrielle, droit d'auteur, droits dits « voisins », etc.). Les organisations internationales qui convoquent de telles réunions sont invitées à le faire savoir aux BIRPI dès que les dates de ces réunions auront été établies, en vue d'une possible inclusion dans ce calendrier.